



RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA FOIRE DE BÉRÉ-CHATEAUBRIANT

Le présent règlement définit les dispositions propres à la Foire de Béré, applicables à ses exposants.

Elle viennent compléter les dispositions stipulées par le règlement général de l'UNIMEV.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Toute admission à la foire implique l'adhésion totale et entière de l'exposant aux présentes conditions générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés et emporte renonciation de la part de l'exposant à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat. Toute modification ou réserve apportée par l'exposant, de quelque façon que ce soit, aux présentes ou à l'un quelconque des documents visés aux présentes sera considérée comme nulle et non avenue.

1.2 - Il est précisé que la Foire de Béré est une manifestation à caractère commercial accueillant essentiellement des commerçants, industriels, artisans, producteurs, éleveurs. Sont également présents divers organismes à but non lucratif tels qu'institutionnels, associations **à l'exclusion de toute organisation promouvant des idées politiques, syndicales, religieuses ou culturelles, une appartenance raciale et plus généralement, toute idéologie ou propagande quelle qu'elle soit.**

1.3 - Les industriels forains ne sont pas admis dans l'enceinte commerciale de la Foire, un espace Fête Foraine leur est réservé.

1.4 - L'organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes conditions générales, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance de l'exposant. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document.

CHAPITRE 2 – DEMANDE DE PARTICIPATION ET D'ADMISSION A EXPOSER

2.1 - La **demande d'admission** est validée à réception du **dossier d'inscription complété**, de l'acceptation du **devis** et de **l'acompte de 30 %**. La demande complète doit être adressée **au plus tard le 31 janvier**. Au-delà de ce délai, l'emplacement attribué l'année dernière à l'exposant ne sera plus assuré en cas de nouvelle demande.

2.2 - Le droit d'exposer est accordé à titre personnel. Il est expressément interdit de céder, de sous-louer ou d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par le Comité de la

Foire.

2.3 – Les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

2.4 - Le demandeur refusé ne peut pas se prévaloir du fait qu'il a été admis aux foires précédentes, ni invoquer comme preuve de son admission la correspondance échangée entre lui et le Comité de la Foire, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ou la publication de son nom sur une liste quelconque.

2.5 - Le Comité de la Foire décline toute responsabilité en cas de coupure dans le service des fluides. L'enceinte de la Foire dispose du courant 220-380 volts. Tous les frais d'installation de l'électricité et de l'eau des stands sont à la charge des exposants. Le Comité de la Foire n'assurant aucune responsabilité de ce chef. L'électricien responsable est présent pendant toute la durée de la manifestation. Les branchements électriques sont payés par forfait en fonction de la puissance demandée. Les demandes de branchements doivent être faites en même temps que la demande d'admission. Les demandes de dernière heure ne peuvent être effectuées qu'après règlement de la redevance au secrétariat de la Foire qui délivrera un reçu à remettre à l'électricien qui effectuera ensuite le branchement.

CHAPITRE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX DE LA PRESTATION

3.1 - A l'inscription : **acompte de 30 % du montant TTC du devis.**

3.2 - L'exposant est tenu de **régler le solde de sa facture au plus tard le 15 juillet** ou, **s'il est facturé à partir du 15 juillet, dès réception de la facture**. Le non-règlement du solde à cette date, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis au Comité de la Foire. En outre, le Comité de la Foire exigera le paiement du solde, malgré la non-participation de l'exposant inscrit et l'attribution du stand à un autre exposant.

3.3 - Le taux des pénalités est de trois fois le taux d'intérêt légal. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard **est de 40 €**.

3.4 - Tout exposant qui, en raison d'un cas de force majeure, serait empêché de participer à la manifestation, doit immédiatement avertir le Comité de la Foire. Dans ce cas et dans la mesure où l'avertissement est intervenu avant le **15 juin**, les sommes versées lui sont remboursées, déduction faite du **droit d'inscription et d'une retenue de 100 € H.T.** pour frais d'administration.

3.5 - Tout empêchement communiqué **après la date du 15 juin** ne fera l'objet **d'aucun remboursement** et la totalité du prix de la prestation sera exigé.

3.6 - L'exposant qui, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand la veille de l'ouverture de la manifestation à 19 h 00, est réputé démissionnaire. Le Comité de la Foire peut alors disposer de l'emplacement défaillant sans préjudice de toute autre mesure à l'encontre de celui-ci, qui ne peut réclamer ni remboursement, ni indemnité, quand bien même le stand est attribué à un autre exposant.

CHAPITRE 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

4.1 – Le Comité de la Foire détermine souverainement les emplacements. Le fait d'avoir occupé un emplacement ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir. Les demandes sont faites et acceptées pour la Foire elle-même et non pour un emplacement déterminé.

4.2 – Le Comité se réserve le droit de modifier la situation de l'emplacement sollicité ainsi que sa surface, et de déplacer un exposant, alors même qu'il aurait donné son accord pour un emplacement déterminé. Il s'efforcera néanmoins de tenir compte des désirs particuliers.

4.3 – Le fait de n'avoir obtenu l'emplacement ou la surface sollicitée ne constitue pas un motif de réclamation, ni de retrait.

CHAPITRE 5.1 – MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITE DES STANDS

5.1.1 - Les stands sont mis à la disposition des exposants **trois jours** avant l'ouverture de la Foire, de 8 h 00 à 20 h 00 sauf cas de force majeure.

5.1.2 - Tous les exposants doivent impérativement se présenter au secrétariat avant installation pour signature de la liste d'émargement et afin de remettre à l'exposant ses titres d'accès et documentations diverses.

5.1.3 - Les participants prennent les stands ou emplacements dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état.

5.1.4 - Il est interdit de percer les armatures des stands pour diverses installations (panneaux, enseignes...). Les doubles faces, scotchs et punaises sont interdits sur les cloisons. Seuls sont autorisés les scotchs de bureau, chainettes et crochets. En cas de non-respect de ces consignes, les dépenses de réfection seront alors à la charge de l'exposant.

5.1.5 - L'aménagement et la décoration particulière des stands sont effectués exclusivement par les exposants et sous leur responsabilité. La décoration particulière doit être faite avec goût. La raison sociale de l'exposant doit être très visible.

5.1.6 - Le Comité de la Foire peut prescrire la modification ou l'enlèvement de toute installation de nature à nuire aux autres exposants ou à l'aspect de la Foire ou de nature à provoquer des accidents ou des incidents ; ses décisions à cet effet sont sans appel, immédiatement exécutoires et tous les frais sont à la charge de l'exposant concerné.

5.1.7 - Toute modification de terrain est interdite sans autorisation spéciale du Comité de la Foire.

5.1.8 - Aucune pancarte ou enseigne ne sera tolérée en saillie des stands (excepté celle mise par le Comité).

5.1.9 - Les stands doivent être complètement aménagés et terminés, munis des articles exposés, au plus tard la veille de l'ouverture de la Foire, à 19 h. Passés ces date et heure, aucun emballage, matériel, véhicule, entrepreneur extérieur ne peuvent accéder, se maintenir ou être maintenus sur le site de la manifestation.

CHAPITRE 5.2 – SECURITE ET LEGISLATION

5.2.1 - L'exposant doit se conformer, tout au long de la manifestation, aux dispositions en vigueur en matière de sécurité, de législation du travail et du commerce ainsi qu'à toutes les mesures qui peuvent être prises par les Pouvoirs Publics ou le Comité de la Foire.

5.2.2 - L'exposant doit être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et laisser libre accès à ses installations et produits.

5.2.3 - Dans les espaces d'exposition, et plus particulièrement dans les espaces clos, tous les matériaux utilisés (tentures, moquettes, décorations...) doivent être conformes à la réglementation.

5.2.4 - Tous les matériels utilisés (réchauds, ...) doivent être conformes aux normes de sécurité.

5.2.5 - Toutes les machines appelées à fonctionner doivent être munies des protecteurs réglementaires et être isolées du public par une barrière, conformément aux règlements de l'Inspection du Travail en vigueur dans l'industrie.

5.2.6 - Les matières détonantes, fulminantes, dangereuses ou de nature à incommoder le public sont interdites. Les alcools, essences, acides, huiles, sels, corrosifs, ... doivent être tenus enfermés dans des récipients hermétiquement clos.

5.2.7 - L'autorisation de faire du feu doit être sollicitée auprès du Comité de la Foire et faire l'objet d'un accord écrit.

5.2.8 - Le présent article (5.2.1 à 5.2.7) est, le cas échéant, complété par les mesures de sécurité à observer par les exposants et les locataires de stands sur l'ensemble de la Foire de Béré-Châteaubriant.

CHAPITRE 5.3 – GARDIENNAGE

5.3.1 - Pendant le montage des stands, le gardiennage sera assuré le **mardi et mercredi précédant la Foire de 20 h 00 à 8 h 00 le lendemain.**

5.3.2 - **Le jeudi et pendant les 4 jours de Foire (du vendredi au lundi), le gardiennage du parc sera assuré de 19 h 30 à 8 h 00 le lendemain.**

5.3.3 - Après la Foire, les horaires du gardiennage sont du **mardi de 20 h 00 à 8 h 00 le mercredi matin.**

CHAPITRE 6.1 – OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS / AUTORISATION, VENTE OU DEGUSTATION D'ALCOOL

6.1.1 - Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants et aux visiteurs.

6.1.2 - Les débits de boissons sont soumis à une réglementation concernant la consommation des boissons alcoolisées sur les foires. Cela nous impose, en tant qu'organisateur, de faire une déclaration en mairie.

Le Formulaire d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à consommer sur place doit être **retourné au Comité complété et signé avant le 31 juillet**, afin d'éviter tous problèmes en cas de contrôle.

Ce formulaire est valable uniquement pendant la Foire de Béré.

6.1.3 - Il est rappelé qu'aucune dégustation d'alcool ne peut être proposée ou acceptée sur sollicitation, pour un mineur même avec l'accord des parents de ce dernier. En cas de doute, un justificatif probant d'âge doit être demandé et vérifié.

6.1.4 - Les dégustations d'alcool sont limitées à la stricte nécessité commerciale.

6.1.5 - Par ailleurs, concernant les ventes d'alcool au particulier mais plus généralement toute consommation d'alcool, il est rappelé aux exposants, qu'ils sont responsables du respect de la réglementation et tenus à la plus grande obligation de prudence.

L'exposant s'engage personnellement à respecter les lois et réglementations en vigueur. En aucun cas la responsabilité de l'organisateur ne pourra être recherchée en cas d'infraction et l'exposant concerné dont l'attention a été spécialement attirée et parfaitement mis en garde sera tenu dans tous les cas personnellement sans qu'aucunement la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée.

CHAPITRE 6.2 – HYGIÈNE ET TRI SÉLECTIF

6.2.1 - L'exposant doit se conformer, tout au long de la manifestation, aux dispositions en vigueur en matière d'hygiène ainsi qu'à toutes les mesures qui peuvent être prises par les Pouvoirs Publics ou le Comité de la Foire.

6.2.2 - La tenue des stands doit demeurer impeccable pendant toute la durée de la manifestation. Le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, doit être fait chaque jour et être achevé à la fermeture de la Foire.

6.2.3 - La Foire de Béré met en place la **collecte sélective de ses déchets**. Trois catégories principales de déchets devront être triées : les **ordures ménagères**, les **déchets valorisables** et le **verre**.

Organisation de la collecte sur site : elle est assurée à **7 h 00 le matin**, du samedi au lundi et ne concerne que vos **ordures ménagères**, à déposer chaque soir, en **sac poubelle noir bien fermé**, devant votre stand pour le ramassage. Il est à **votre charge** de porter les **déchets valorisables** et le **verre** dans l'un des points Eco prévus à cet effet, ainsi que si besoin est, les ordures ménagères en dehors des horaires de passage de la benne. Nous rappelons que **les huiles de frites seront collectées dans des bidons de 200 L prévus à cet effet.**

CHAPITRE 7 – ACCES A LA MANIFESTATION

7.1 - La Foire de Béré se déroulera du : **vendredi 6 au lundi 9 septembre 2024 inclus.**

7.2 - La manifestation est ouverte au public du vendredi au dimanche de 9 h 30 à 19 h 30 et le lundi de 9 h 30 à 19 h.

Les stands doivent être ouverts obligatoirement dans ces amplitudes horaires.

7.3 - Pendant ces heures, aucun véhicule n'est toléré dans l'enceinte de la Foire Commerciale à l'exception des véhicules porteurs du macaron « Service général » ou « Sécurité ».

7.4 - **Les débits de boissons doivent fermer impérativement à 19 h 30 le vendredi, samedi, dimanche et 19 h le lundi.**

7.5 - **Pour permettre aux exposants d'approvisionner leur stand, l'accès aux véhicules est autorisé de 8 h à 9 h.**

CHAPITRE 8 – CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

8.1 - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur de leurs stands.

8.2 - La réclame à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage, la distribution de tracts dans les allées sont absolument interdits.

8.3 - Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le dossier d'inscription.

8.4 - L'utilisation de haut-parleur et d'appareil de sonorisation est formellement interdite.

8.5 - L'exposant est tenu d'informer le visiteur de l'absence de droit de rétractation, conformément à la Loi Hamon du 17 mars 2014. Cette information devra être affichée dans un format A3, en caractères de corps 90 minimum en comportant la phrase : **"Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans cette foire"**.

CHAPITRE 9 – "PROPRIETE INTELLECTUELLE" ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

9.1 - Durant votre visite, vous pouvez être photographié et filmé. Ces images et/ou vidéos pourront être utilisées sur notre site internet et réseaux sociaux, dans notre journal ou tout autre parution à des fins d'illustration de notre activité. Les utilisations prévues ne peuvent porter atteinte à votre vie privée, et plus généralement, ne sont pas de nature à vous nuire ou à vous causer un préjudice. Ces dispositions sont portées à votre connaissance, dans le cadre de l'application de la législation relative au respect du droit à l'image et au respect de la vie privée. Pour exercer votre droit d'accès aux images, vous devez adresser par écrit une demande datée et signée (en y joignant une copie de votre carte d'identité) au Commissaire Général de la Foire de Béré. Dans cette demande, vous décrivez les raisons pour lesquelles vous demandez un accès aux images.

CHAPITRE 10 – ASSURANCES

10.1 - Le Comité de la Foire a signé un contrat de groupe couvrant la Responsabilité Civile des exposants pour une cotisation individuelle de 5 € HT. Celle-ci garantit uniquement les dégâts occasionnés aux tiers. **Elle est obligatoire.**

10.2 - Un second contrat de groupe a été signé pour garantir les dommages aux biens mobiliers des exposants (à l'exclusion des marchandises alimentaires ou non destinées à la distribution gratuite ou à la vente), à hauteur de 4 300 € (franchise de 10 % avec un minimum de 250 € par sinistre), contre les risques suivants : incendie, explosions, dégâts des eaux, vols*,

attentats, vandalisme, catastrophe (conditions générales consultables auprès du Comité) pour une cotisation individuelle de 43 € HT. *Cette garantie s'applique uniquement pendant les heures de gardiennage de la Foire mentionnés au chapitre 5.3 ci-dessus.

10.3 - Pendant toute la durée de la location des stands, les exposants conservent l'entière responsabilité de tous dommages résultant de leur location et renoncent d'ores et déjà à inquiéter en quoi que ce soit le Comité de la Foire à ce sujet. Le Comité décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, accident ou dommages quelconques.

10.4 - Les participants et leurs entrepreneurs ayant élevé à la Foire une construction de quelque nature que ce soit après autorisation du Comité, sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir soit par vice de construction, soit pour toute autre cause.

10.5 - Pour le matériel exposé en plein air ou pour les exposants utilisant des chapiteaux, il leur appartient de souscrire une assurance spéciale "Tous risques" auprès de leur assureur ou bien celui de la Foire. L'attestation correspondante devra être fournie au Comité.

10.6 - Le Comité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux véhicules qui doivent être assurés par leur propriétaire.

CHAPITRE 11 – DEMONTAGE DES STANDS EN FIN DE MANIFESTATION COMMERCIALE

11.1 – **Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation.**

11.2 - **La sortie des marchandises est autorisée uniquement le lundi de la Foire de 19 h 30 à 21 h 30.** Pour cela, vous devez **remplir et apposer un laissez-passer délivré par le Comité sur le pare-brise du véhicule sortant. Un laissez-passer est valable pour un seul véhicule.**

11.3 - Le lendemain de la manifestation, les exposants **doivent être présents sur leur stand dès 8 h 00, le service de gardiennage n'assurant plus la sécurité vol après cette heure. Le Comité de la Foire dégage sa responsabilité si cette consigne n'est pas respectée.**

11.4 - Les **stands couverts** doivent être **libérés deux jours** après le dernier jour de la Foire.

11.5 - **Les autres exposants doivent avoir débarrassé leur emplacement six jours** après le dernier jour de la Foire.

11.6 - Les constructions édifiées par les exposants doivent être démontées et enlevées au plus tard six jours après la fermeture de la Foire.

11.7 - Passés ces délais, le démontage et l'évacuation doivent être effectués et l'exposant contrevenant supporte une astreinte de 15 € par jour de retard.

11.8 - L'emplacement doit être laissé propre et vide (moquette, panneaux, ect... enlevés), le non-respect de cette consigne engendrera automatiquement **un forfait de facturation de 250 € HT.**

CHAPITRE 12 – PREJUDICE, SINISTRE

12.1 - Pour tout sinistre, une déclaration doit être faite dans les 24 heures au secrétariat de la Foire.

12.2 - En cas de vol, une plainte devra être déposée à la gendarmerie.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 – Toute infraction au présent règlement, au règlement général des manifestations de l'UNIMEV (l'Union Française des Métiers de l'Évènement), peut entraîner l'exclusion immédiate du participant, sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes qu'il aurait versées. Le Comité se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

13.2 – Le non-respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit par l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

13.3 – Le Comité de la Foire a, en outre, le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions sont immédiatement exécutoires.

13.4 - Le Comité de la Foire décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans le programme.

13.5 – Dans le cas où, pour une cause indépendante de sa volonté (cas de force majeure), le Comité de la Foire ne pourrait ouvrir la Foire ou serait obligé de la reporter, les sommes versées par l'exposant en paiement de sa participation resteraient acquises de plein droit au Comité. Également, si la durée de la manifestation était réduite en cas de force majeure par décision du Comité, les exposants ne pourraient prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité ou dommages-intérêts. Le Comité de la Foire se réserve le droit d'exiger le paiement du solde.

13.6 – Aucun fait de tolérance de la part du Comité de la Foire, qu'elle qu'en soit l'importance, la fréquence ou la durée, ne peut créer un droit en faveur des exposants, ni entraîner de dérogation aux obligations qui incombent à ceux-ci, en vertu des règlements, de la loi ou des décisions quelconques du Comité de la Foire.

13.7 – Les réclamations écrites et individuelles sont seules admises et doivent être adressées au Comité de la Foire.

13.8 – En cas de contestation, les tribunaux du siège du Comité de la Foire sont seuls compétents.

13.9 - Le présent règlement est, le cas échéant, complété par le règlement général des manifestations commerciales de l'UNIMEV (Union Française des Métiers de l'Évènement) ainsi que le « guide de l'exposant ».

Pour nous contacter :

**Comité Foire de Béré-Châteaubriant,
33 rue Amand Franco
44110 CHATEAUBRIANT
02 40 81 23 81 - contact@foiredebere.fr.**